



Chambre 3
Numéro de rôle 2017/AM/287
PROVINCE DE LIEGE / C. S.
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, recevant l'appel et la demande nouvelle, déclarant l'appel fondé et ordonnant pour le surplus une mesure d'expertise médicale

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
23 octobre 2018**

Risques professionnels – Accident du travail – Secteur public.

Article 579, 1, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

La PROVINCE DE LIEGE, ...

Appelante, comparissant par son conseil Maître Pierre BOURSIN loco Maître Pascal BERTRAND, avocat à Huy.

CONTRE :

C. S.,,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Raphaëlle MARCOURT loco Maître Marc VANDERWECKENE, avocat à Liège.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Liège le 26 mars 2014, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 4 février 2014 par le tribunal du travail de Liège ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 5 février 2015 par la cour du travail de Liège ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 2017, cassant l'arrêt de la cour du travail de Liège et renvoyant la cause devant la cour du travail de Mons ;
- l'acte de signification en date du 4 octobre 2017 de l'arrêt de la Cour de cassation, avec citation à comparaître devant la cour du travail de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 15 décembre 2017 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 septembre 2018 ;

Vu les dossiers des parties ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme S.C. a été victime d'un accident du travail en date du 2 février 2004, alors qu'elle était occupée en qualité d'employée d'administration au Musée de la vie wallonne.

En date du 11 août 2009, une proposition a été adressée à l'intéressée sur base des conclusions du Medex, consolidant les lésions au 23 septembre 2006 avec un taux d'incapacité permanente de travail de 12%. Le 11 septembre 2009, celle-ci a marqué son accord sur cette proposition.

Le 15 décembre 2009, la PROVINCE DE LIEGE a notifié à Mme S.C. l'arrêté provincial autorisant le paiement d'une rente à partir du 1^{er} septembre 2006.

Mme S.C. a été à nouveau en incapacité de travail du 5 juin au 19 octobre 2012. Elle considère que cette incapacité est en relation avec l'accident du travail.

Par décision du 6 décembre 2012, la PROVINCE DE LIEGE, après examen médical, a rejeté cette période postérieure à la date de consolidation au motif que l'absence considérée n'est pas imputable à l'accident du travail.

Mme S.C. avait également été victime d'un second accident du travail en date du 12 décembre 2008.

Par décision du 13 juin 2013 notifiée le 22 août 2013, la PROVINCE DE LIEGE a classé le dossier sans suite au motif que Mme S.C. n'avait pas marqué son accord sur les propositions d'indemnisation qui lui avaient été soumises et n'avait entrepris aucune démarche particulière.

Par citation du 22 octobre 2013, Mme S.C. a sollicité la désignation d'un expert médecin chargé de dire si « la rechute dont elle se plaint » est en lien causal avec l'accident du travail du 2 février 2004.

Par jugement prononcé le 4 février 2014, le tribunal du travail de Liège, division de Namur, a reçu la demande et a désigné un expert en la personne du docteur Albert LOUIS, chargé notamment de la mission de :

3. décrire les lésions subies par Mme S.C. à l'occasion ou ensuite de l'accident dont elle a été victime en date du 2 février 2004 ;
4. dire si la rechute dont elle se plaint est en relation causale avec l'accident du travail du 2 février 2004 ;
5. fixer la date de consolidation de ces lésions, et dire s'il subsiste encore une dépréciation physiologique susceptible d'avoir une répercussion sur la

capacité économique de l'intéressée sur le marché général du travail, et fixer le taux de cette répercussion économique éventuelle.

La PROVINCE DE LIEGE a interjeté appel de ce jugement, au motif que la mission d'expertise doit être strictement limitée à la question de la prise en charge éventuelle de la période de rechute en incapacité temporaire de travail du 5 juin au 19 octobre 2012.

Par arrêt prononcé le 5 février 2015, la cour du travail de Liège, division de Namur, a déclaré l'appel recevable et fondé et a confirmé le jugement en toutes ses dispositions, y compris les mesures d'expertise, à l'exception des points 3 à 5 de la mission qui sont remplacés comme suit :

3. *dire si la rechute entre le 5 juin 2012 et le 19 octobre 2012 dont se plaint Mme S.C. est en relation causale avec l'accident du travail du 2 février 2004 ;*
4. *préciser dans quelle mesure l'intéressée, victime d'un accident du travail réparable à ce titre, présente une aggravation de ses séquelles ;*
5. *dans l'affirmative, déterminer du point de vue médical sachant que le taux d'incapacité initialement retenu est de 12% d'incapacité physique, fixer le nouveau taux de cette incapacité et éventuellement les taux qui peuvent être reconnus entre le 5 juin 2012 et la date de la décision contestée, soit le 6 décembre 2012.*

La cause a été renvoyée au tribunal du travail de Liège, division de Namur.

La PROVINCE DE LIEGE a introduit contre cet arrêt un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 29 mai 2017, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué au motif que : *La cour du travail, qui a estimé « être valablement saisie d'une demande de révision des indemnités (prévues par l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail) fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime à propos de l'accident (du travail) du 2 février 2004, devant être intentée dans les trois ans à dater de la décision administrative », n'a pu, sans se contredire, considérer d'une part, que « le délai légal de révision de trois ans » se rapportant à cet accident du travail avait expiré « le 15 décembre 2012 », d'autre part, que « l'action en révision » avait été « introduite le 22 octobre 2013 dans le délai légal ».*

La cause a été renvoyée devant la cour du travail de Mons.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. La demande originaire avait pour objet d'entendre désigner un expert chargé d'examiner Mme S.C. et de dire si la « rechute dont elle se plaint » est en lien causal avec l'accident du travail du 2 février 2004. La PROVINCE DE LIEGE avait en effet, par décision du 6 décembre 2012, considéré que l'absence au travail du 5 juin au 19 octobre 2012 n'était pas imputable audit accident.

Les parties n'ont pas conclu et à l'audience publique du 7 janvier 2014 il a été acté que celles-ci s'accordaient sur la désignation d'un expert chargé de la mission précisée en termes de citation.

Ainsiqu'il a été dit ci-dessus, par le jugement entrepris, le premier juge a reçu la demande et a désigné un expert chargé notamment de la mission de :

3. décrire les lésions subies par Mme S.C. à l'occasion ou ensuite de l'accident dont elle a été victime en date du 2 février 2004 ;
4. dire si la rechute dont elle se plaint est en relation causale avec l'accident du travail du 2 février 2004 ;
5. fixer la date de consolidation de ces lésions, et dire s'il subsiste encore une dépréciation physiologique susceptible d'avoir une répercussion sur la capacité économique de l'intéressée sur le marché général du travail, et fixer le taux de cette répercussion économique éventuelle.

2. En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, b, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, rendue applicable aux membres du personnel qui appartiennent à des provinces par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, de cette loi et par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, la victime d'un accident du travail a droit à une rente en cas d'incapacité permanente.

Aux termes de l'article 6, § 3, de la loi du 3 juillet 1967, si l'incapacité permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3*bis* de ladite loi.

L'indemnité d'incapacité permanente n'est donc transformée en une indemnité d'incapacité temporaire que pendant la période durant laquelle la victime ne peut exercer temporairement sa profession. Cette transformation ne donne pas lieu à une nouvelle fixation de l'incapacité permanente après l'aggravation temporaire lorsqu'aucune demande en révision n'est introduite.

3. Il s'ensuit que le premier juge ne pouvait confier à l'expert la mission de fixer la date de consolidation des lésions consécutives à l'accident du travail du 2 février 2004 et le taux de l'incapacité permanente. La mission devait être circonscrite à la question du lien causal entre cet accident et l'absence au travail du 5 juin au 19 octobre 2012.

L'appel est fondé.

Demande nouvelle

1. Par conclusions prises le 17 juillet 2014 devant la cour du travail de Liège, Mme S.C. a déclaré introduire une demande nouvelle sur pied de l'article 807 du Code judiciaire, à savoir la contestation de la décision du 13 juin 2013, notifiée le 22 août 2013, concernant les propositions d'indemnisation qui lui ont été soumises suite à l'accident du travail survenu le 12 décembre 2008.

Par conclusions prises le 22 septembre 2014, annulant et remplaçant les précédentes, elle a modifié l'objet de la demande nouvelle et a sollicité la condamnation de la PROVINCE DE LIEGE à prendre en charge l'indemnisation de l'aggravation du taux d'incapacité permanente de travail imputable à l'accident du travail du 2 février 2004, ainsi que la désignation avant dire droit d'un expert médecin chargé de se prononcer sur l'aggravation de son état de santé et de déterminer le nouveau taux d'incapacité permanente de travail ainsi que la date à laquelle celui-ci s'est modifié.

2. La PROVINCE DE LIEGE fait valoir qu'en degré d'appel, une demande nouvelle est irrecevable lorsqu'elle vise à obtenir une condamnation en vertu d'une demande dont le premier juge n'a pas été saisi, sur laquelle il n'a pas statué ou qui n'était pas virtuellement contenue dans la demande sur laquelle ce juge s'est prononcé ou dont il a été saisi. Elle relève également que cette demande n'a pas été soumise au « préalable administratif ».

Par ailleurs elle considère que la demande doit être déclarée non fondée, le rapport médical invoqué par Mme S.C. n'étant pas à suffisance motivé.

En ordre subsidiaire, elle entend que dans le cadre de sa mission l'expert détermine si l'aggravation invoquée est antérieure ou postérieure à l'expiration du délai de révision, soit le 15 décembre 2012, la victime ne pouvant prétendre à l'allocation d'aggravation que si son état s'est aggravé de manière permanente après le délai de révision.

3. L'article 807 du Code judiciaire dispose que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. Conformément à l'article 1042 du Code judiciaire, l'article 807 est applicable en degré d'appel.

Il suit de ces dispositions légales qu'en degré d'appel également, l'article 807 précité requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation. Il ne requiert pas que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originale a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originale, en d'autres termes ait été implicitement contenue dans l'objet de la demande originale (Cass., 29 novembre 2002, Pas. 2002, p. 2301).

L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2011 invoqué par la PROVINCE DE LIEGE a fait l'objet de vives critiques (voir les observations de H. Boularbah, G. De Leval, D. Mougenot et J-F Van Drooghenbroeck sous cet arrêt, J.T. 2012, p.249).

La Cour de cassation est ensuite revenue à la solution traditionnelle lorsqu'il s'agit d'apprécier la recevabilité d'une demande nouvelle en degré d'appel, telle que consacrée dans l'arrêt du 29 novembre 2002 (notamment Cass., 6 novembre 2014, J.L.M.B. 2015, p. 1020, et les observations de M. Baetens-Spetschinsky).

4. En l'espèce, dans sa citation introductive d'instance du 22 octobre 2013, Mme S.C. a invoqué un rapport du docteur Philippe BONFOND du 21 juin 2013, lequel faisait état d'une aggravation incontestable, les plaintes de sa patiente étant confirmées par l'examen clinique et les examens complémentaires.

La demande nouvelle est donc fondée sur un fait invoqué dans la citation.

Pour qu'un fait soit invoqué dans la citation au sens de l'article 807 du Code judiciaire, il n'est pas requis que le demandeur ait tiré les conséquences juridiques qu'il aurait pu en tirer. Il s'en déduit que le ou les fait(s) invoqué(s) au sens de cette définition ne se confond(ent) pas avec le fondement juridique de la prétention à la réparation donnée dans la citation.

5. Tel que modifié par la loi du 17 mai 2007, l'article 3 de la loi du 3 juillet 1967 prévoit que, selon les modalités fixées par l'article 1^{er}, la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision

L'article 5bis de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 26 novembre 2012, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, énonce que :

« § 1er. Sur demande de la victime, une allocation annuelle d'aggravation de l'incapacité permanente de travail lui est accordée chaque fois que son état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière permanente après l'expiration du délai de révision visé à l'article 11, pour autant que le taux d'incapacité de travail, après cette aggravation, soit de 10 pour cent au moins.

§ 4. L'allocation est due dès le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande. Lors de chaque aggravation, elle est recalculée à partir de cette date. A partir de la date de son octroi, elle est payée en même temps que la rente.

§ 5. La victime introduit sa demande, accompagnée de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée à la poste au service visé à l'article 6. Ce service accuse immédiatement réception de la demande, par lettre recommandée à la poste et la transmet dans les quarante-huit heures au service médical. Celui-ci examine la victime au plus tard trois mois après l'introduction de la demande. Le Service médical maintient ou modifie le pourcentage de l'incapacité permanente. Il notifie sans tarder sa décision à l'autorité. Cette décision est notifiée par l'autorité à la victime ou à ses ayants droit sous pli recommandé à la poste. L'article 13, § 2, est applicable à la procédure de demande de reconnaissance d'une aggravation ».

6. Par « préalable administratif », il faut entendre l'obligation imposant au justiciable de se soumettre à la procédure administrative prévue par la loi, dans les cas qu'elle détermine, préalablement à l'action judiciaire.

L'article 807 du Code judiciaire permet au demandeur d'étendre ou de modifier sa demande si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

En vertu de l'article 2 du Code judiciaire, les règles énoncées dans ce code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celles des dispositions dudit code.

Ni la loi du 3 juillet 1967 ni l'arrêté royal du 13 juillet 1970 n'énoncent des règles régissant les demandes incidentes prévues par l'article 807 du Code judiciaire et il n'existe pas, en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail, de « principe du préalable administratif » ou d'autre principe de droit, dont l'application serait incompatible avec cette disposition.

Le juge doit statuer sur les demandes dont il est saisi, telles qu'elles ont été légalement étendues ou modifiées conformément à l'article 807 du Code judiciaire.

7. La demande nouvelle formée en degré d'appel par Mme S.C. est recevable.

Il y a lieu de confier à l'expert désigné, outre la mission de dire si l'incapacité de travail du 5 juin au 19 octobre 2012 est en lien causal avec l'accident du travail du 2 février 2004, celle de dire si l'état de Mme S.C. résultant de cet accident du travail s'est aggravé de manière permanente après l'expiration du délai de révision, en l'occurrence le 15 décembre 2012, et dans l'affirmative, de déterminer le taux d'incapacité de travail, après cette aggravation.

Effet dévolutif de l'appel

Aux termes de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. En son alinéa 2, cet article prévoit que le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Lorsque, après avoir déclaré l'appel fondé ou partiellement fondé, le juge d'appel réforme le jugement entrepris et statue sur le fond du litige, il ne doit pas renvoyer la cause au premier juge, même s'il ordonne lui-même une mesure d'instruction, fût-elle en grande partie identique à celle qui a été ordonnée par le premier juge. Il ne confirme ni entièrement ni partiellement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, même s'il apparaît que les missions définies respectivement par le premier juge et par le juge d'appel ont été confiées au même expert et sont en partie concordantes (Anne Decroës, *L'effet dévolutif de l'appel et le jugement ordonnant une mesure d'instruction*, J.T. 2010, p. 463).

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande originaire ;

Reçoit la demande nouvelle formée par Mme S.C. en degré d'appel ;

Avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur Albert LOUIS, ayant son cabinet à 5080 Warisoulx, rue du Bailli, 21, lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles, d'examiner Mme S.C. et :

- de dire si l'incapacité de travail du 5 juin au 19 octobre 2012 est en lien causal avec l'accident du travail du 2 février 2004 ;
- de dire si l'état de Mme S.C. résultant de cet accident du travail s'est aggravé de manière permanente après l'expiration du délai de révision, en l'occurrence le 15 décembre 2012, et dans l'affirmative, de déterminer le taux d'incapacité de travail, après cette aggravation ;

Dit que :

- l'expert se conformera aux dispositions des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, sans qu'il y ait lieu de prévoir une réunion d'installation ;
- l'expert déposera son rapport final au greffe de la cour du travail de Mons dans un délai de huit mois à partir de la notification du présent arrêt ;
- l'expert pourra, s'il l'estime nécessaire, faire appel à un médecin spécialisé ou à un autre conseiller technique ;
- les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.500 euros ;
- le montant de la provision que la PROVINCE DE LIEGE devra consigner au greffe de la cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert s'élève à 1.000 euros ;
- cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;
- le suivi et le contrôle de l'expertise seront assurés par le magistrat désigné pour présider la troisième chambre de la cour du travail de Mons ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,
Alain DE NOOZE, conseiller social suppléant au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
Gérald VAINQUEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 octobre 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.